



**OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC
(« INVESTISSEMENTS PSP »)**

MANDAT DU PRÉSIDENT D'UN COMITÉ

Approuvé par le conseil d'administration le 14 mai 2024

INTRODUCTION

Les présidents des comités du conseil d'administration de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») sont nommés annuellement par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance interne.

Le président d'un comité a pour fonction principale de faciliter le fonctionnement et les délibérations du comité et de permettre à celui-ci de s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées aux termes du mandat du comité.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le président d'un comité exerce les responsabilités suivantes :

1. Dispositions générales

- a) Veiller à ce que le comité s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoit la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le règlement pris en vertu de celle-ci et le mandat du comité et s'assurer que le comité respecte les règlements administratifs et les politiques du conseil;
- b) S'assurer que le comité s'acquitte de ses fonctions de surveillance et de conseil. La fonction de surveillance reflète les responsabilités du comité en matière de gestion et de supervision de la direction d'Investissements PSP. La fonction de conseil se rapporte aux avis qui sont offerts par les membres du comité en fonction de leur expérience;
- c) Assurer le leadership, favoriser l'efficacité du comité et développer le travail d'équipe au sein de celui-ci;
- d) Guider le comité pour qu'il en arrive à un consensus sur des questions et des décisions importantes, tout en permettant des délibérations complètes et ouvertes.

2. Réunions du comité

- a) En consultation avec le chef de la direction et/ou un membre désigné de la direction et le secrétaire général :
 - i. décider du moment où des réunions spéciales devraient être convoquées;
 - ii. décider des questions qui devraient être soumises au comité et établir l'ordre du jour des réunions du comité;

- iii. s'assurer que le comité a des renseignements suffisants et en temps utile pour posséder les connaissances sur les questions en jeu qui lui permettront de prendre des décisions éclairées.
- b) Assurer la coordination avec la direction et le secrétaire général pour faire en sorte que les questions devant être examinées par le comité sont présentées de manière appropriées et reçoivent l'attention nécessaire aux fins de discussion;
- c) Présider la réunion du comité et nommer un président suppléant au besoin. S'assurer que toutes les réunions de comité se déroulent de manière efficace et productive;
- d) Encourager les membres du comité à poser des questions, à exprimer leurs points de vue et à offrir des conseils au cours des réunions;
- e) Veiller à ce que le comité a accès à tous les membres de la direction nécessaires pour assumer ses responsabilités;
- f) Retenir les services de consultants pour le compte du comité, au besoin; et
- g) De manière régulière, dans le cadre de l'établissement du calendrier des réunions, s'assurer que les membres du comité ont l'occasion de se réunir séparément, sans la présence de la direction.

3. Relations avec la direction

- a) S'assurer que les membres du comité comprennent la frontière entre les responsabilités du comité et celles de la direction;
- b) Offrir des avis et des conseils au chef de la direction et aux membres de la direction sur les questions visées par le mandat du comité.

4. Rapports à l'intention du conseil d'administration

Faire un rapport au conseil au sujet des procédures du comité et des recommandations que celui-ci formule.

5. Autres dispositions

- a) Examiner périodiquement, en consultation avec le comité de gouvernance, le mandat des présidents des comités et du comité;
- b) Établir, en collaboration avec le secrétaire général, un plan de travail pour le comité;
- c) S'acquitter des autres responsabilités et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil.

DÉFINITIONS

En plus des termes définis ailleurs dans les présentes, les termes définis suivants s'appliquent au présent mandat du président d'un comité :

« conseil » désigne le conseil d'administration d'Investissements PSP.

« comité » désigne un des comités suivants du conseil d'administration d'Investissements PSP, soit le comité de placements et de risques, le comité de vérification, le comité de gouvernance interne et le comité des ressources humaines et de la rémunération.

« président d'un comité » désigne le président d'un comité dûment nommé par le conseil.

« chef de la direction » désigne la personne au poste de président et chef de la direction d'Investissements PSP dûment nommée par le conseil.

« secrétaire général » désigne le secrétaire général d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

« comité de gouvernance interne » désigne le comité de gouvernance interne du conseil.

« direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres employés cadres d'Investissements PSP, tel que l'établit de temps à autre le chef de la direction et qu'il est indiqué au conseil.

Le conseil a revu et modifié le présent mandat la dernière fois le 14 mai 2024.